



**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement :**

**Projet de stockage d'énergie par batteries au lieu-dit « La Tille »  
sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R.122-2-1, et R.122-3 ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2023-4106 relative au projet d'installation d'un stockage d'énergie par batteries au lieu-dit « La Tille » sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25), reçue complète le 3 novembre 2023 et portée par la société Harmony Energy France, représentée par M. Andrew SYMONDS ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-233-BAG du 01/09/23 portant délégation de signature à M. Renaud DURAND, directeur régional adjoint de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté en charge de l'intérim de direction à compter du 1er septembre 2023 ;

Vu la décision de M. le directeur adjoint de la DREAL n° BFC-2023-09-01-00013 du 01/09/23 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN, chef du service Transition Écologique, ainsi qu'à ses adjoints MM. Arnaud BOURDOIS et Oscar VINESSE ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) du 22 novembre 2023 ;

**Considérant :**

**1. la nature du projet,**

qui consiste en l'installation d'un système de stockage d'électricité par batteries d'environ 85 MW et 170 MWh, nécessitant la construction d'un poste de transformation ayant une tension maximale de 63 kV, sur une surface totale d'environ 1,3 ha ;

qui relève de la catégorie n°32 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de postes de transformation dont la tension maximale de transformation est supérieure ou égale à 63 kilovolts (à l'exclusion des opérations qui n'entraînent pas d'augmentation de la surface foncière des postes) ;

qui comprend :

- les travaux d'installation de la centrale de stockage d'énergie par batteries, d'une durée prévisible de 12 mois, qui seront réalisés par le maître d'ouvrage et prévoient notamment :
  - la réalisation de la plate-forme et des accès (fondations d'une profondeur d'environ 50 à 80 cm et dallage béton pour les unités de stockage, grave tout-venant pour le sol de la centrale, les aires de grutage et les accès), sur une surface d'environ 1 ha ;
  - la pose de 24 doubles unités de batteries et de 24 transformateurs HTA à l'aide d'une grue mobile ;
  - la réalisation d'un bâtiment technique (surface au sol inférieure à 150 m<sup>2</sup> et hauteur de 4 m), d'un poste électrique avec un transformateur 63 kV / 33 kV et de sa cuve de récupération d'huile ;
  - la pose des câbles dans des tranchées, l'installation d'une citerne à incendie, la mise en place d'une clôture et du portail ;
- les travaux de raccordement entre le poste électrique de Frasne situé à proximité et la centrale de stockage d'énergie, d'une durée prévisible de 12 mois (qui pourront s'effectuer en parallèle des travaux de la centrale), qui seront réalisés par le gestionnaire du réseau électrique (RTE) et prévoient notamment :
  - la mise en place d'un câble électrique souterrain de 63 kV ;

qui fera l'objet d'une déclaration au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) (rubrique 2925-2), d'une déclaration au titre de la « loi sur l'eau » (rubrique 2.1.5.0) et d'une demande de permis de construire ;

qui fera l'objet, à l'issue de son exploitation (environ 30 ans), d'un démantèlement, du recyclage des équipements démantelés et de la remise à l'état d'origine du terrain, conformément à la réglementation en vigueur sur la cessation d'activité des ICPE ;

dont l'objectif est de contribuer à la régulation de la fréquence et à la sécurité de l'approvisionnement électrique des usagers, et qui constitue une installation d'intérêt collectif ;

## **2. la localisation du projet,**

situé au lieu-dit « La Tille » sur la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25), en zone agricole A selon le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes de Frasne et du Val du Drugeon en vigueur ;

sur une parcelle agricole actuellement à l'état de prairie, au sein d'un environnement rural constitué de terres agricoles, à une centaine de mètres du poste électrique de Frasne et à plus d'un kilomètre des habitations les plus proches (village de Dompierre-les-Tilleuls) ;

en dehors d'une zone humide, selon l'étude de caractérisation de zones humides réalisée sur la parcelle ;

dans un secteur à enjeux écologiques évalués de « très faible » à « faible » selon le pré-diagnostic écologique réalisé sur le secteur d'étude ;

à environ 1,3 km de la zone spéciale de conservation et de la zone de protection spéciale « Vallées du Drugeon et du Haut-Doubs » (sites Natura 2000) ;

en zone de présomption de prescription archéologique du Doubs ;

en zone d'exposition au retrait-gonflement des argiles de niveau « moyen » et en zone à risque de séisme de niveau « modéré » ;

en dehors d'autre périmètre de protection ou d'inventaire relatif aux milieux naturels, au paysage, au patrimoine, à l'eau, aux risques naturels et technologiques ;

## **3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :**

de la surface modérée de sols artificialisés (environ 9 500 m<sup>2</sup> dont 1 800 m<sup>2</sup> imperméabilisés) et des mesures de gestion des eaux pluviales qui seront mises en place (de type noues et/ou bassin de rétention) ;

de l'absence d'impact significatif sur les milieux naturels, compte tenu du faible niveau d'enjeux écologiques du site et de l'étude d'incidences simplifiée réalisée qui montre l'absence d'impacts significatifs sur Natura 2000 ;

de la consultation du service en charge de l'archéologie préventive (DRAC), qui prescrira le cas échéant la réalisation d'un diagnostic archéologique ou d'une fouille préventive ;

de l'implantation du projet dans la continuité d'une installation électrique existante (poste électrique de Frasne) et des mesures d'insertion paysagère qui seront mises en place le cas échéant (plantation de haies) ;

de l'étude géotechnique qui sera réalisée pour déterminer les fondations adaptées et de la faible sensibilité de ce type de projet aux secousses sismiques légères et modérées ;

de l'absence d'émissions de gaz, de particules ou d'effluents particuliers en phase d'exploitation ;

du bruit estimé de niveau « léger », émis notamment par les systèmes de ventilation, compte tenu de l'éloignement des habitations et de la réglementation ICPE en termes d'émergences sonores qui devra être respectée ;

des mesures qui seront mises en place par le maître d'ouvrage afin de limiter les risques liés au projet (incendie), notamment :

- le choix d'une technologie de batterie de type « LFP » (lithium fer phosphate), pour lequel le risque d'emballage thermique est très limité ;
- le respect des normes spécifiques aux projets de stockage par batteries en vigueur ;
- la mise en place d'un système de surveillance et de prévention des incendies ;
- des mesures opérationnelles pour minimiser le risque de propagation d'un incendie (enceinte hermétique, système de ventilation, distance entre lots de batteries, citerne incendie, etc.) ;

de l'absence, en l'état actuel des connaissances, d'autres enjeux environnementaux ou sanitaires identifiés ;

#### **Arrête :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'installation d'un stockage d'énergie par batteries au lieu-dit « La Tille » sur le territoire de la commune de Dompierre-les-Tilleuls (25) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

#### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

#### **Article 3**

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 1 décembre 2023

Pour le Préfet et par délégation  
Le directeur régional, et par subdélégation,  
le chef du service transition écologique  
Dominique VANDERSPEETEN

## Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux ou hiérarchique. Dans ce cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
DREAL Bourgogne-Franche-Comté  
5 Voie Gisèle Halimi  
BP 31269  
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires  
CGDD/SEEIDD  
Tour Sequoia  
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon  
30 rue Charles Nodier  
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)